

FICHE PRATIQUE

APPLICATION DE LA LOI AGECE DANS LE SPECTACLE VIVANT

La loi AGECE ([LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)) vise à accélérer le changement de modèle de production et de consommation entre une économie linéaire et l'économie circulaire.

L'économie circulaire propose de limiter la production et la consommation de biens matériels, en utilisant le moins de ressources possibles pour leur fabrication, en réutilisant prioritairement ce qui peut l'être, en réparant dès que possible, en recyclant ou en revalorisant les déchets que l'on n'a pas pu éviter, sans produire plus.

Les dispositions suivantes de la loi AGECE concernent particulièrement les professionnels du spectacle:

- Les gobelets, verres et assiettes jetables sont interdits lorsqu'ils sont en plastique « à usage unique ».
- La distribution gratuite des bouteilles en plastique contenant des boissons dans les ERP ou les locaux professionnels est interdite (sauf établissements non desservis par un réseau d'eau potable, ou lorsque la distribution gratuite de bouteilles en plastique répond à un impératif de santé publique, ou si une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par l'autorité administrative compétente.)
- Les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'événements festifs et culturels sont réputées non écrites, à l'exception des cas où la substitution de ces bouteilles par des produits réutilisables est impossible.
- L'interdiction du plastique à usage unique s'étend aux pailles et touillettes pour boissons, aux confettis et paillettes, aux piques à steak, aux gobelets et à leurs couvercles y compris ceux composés partiellement de plastique (avec des exceptions jusqu'en 2026 selon des seuils de teneur en plastique), et aux contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade de produits alimentaires ou de boissons.
- Le dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules est interdit.

- Les ERP - y compris appartenant à la catégorie plein air - pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes et déjà raccordés à un réseau d'eau potable sont soumis à l'obligation de mettre à disposition du public au moins une "fontaine d'eau potable", soit tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordé à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson.
- La possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite doit être indiquée de manière visible par les établissements de restauration et débits de boisson, sur leur carte ou sur un espace d'affichage.
- Les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, et qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, sont soumises à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables, dès lors que cette activité permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes, assises ou non.
- Les prospectus publicitaires et catalogues visant à faire de la promotion commerciale doivent être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement.
- Sauf demande expresse du client, l'impression et la distribution systématiques de tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public seront interdites, ainsi que l'impression et la distribution systématiques de tickets de carte bancaire, et l'impression et la distribution systématiques de tickets par des automates.
- Tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, quelles que soient les quantités de déchets concernées, seront tenus de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets, et de les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée, en vue d'une valorisation sur place ou d'une collecte séparée pour en permettre la valorisation.

En application de cette loi, et/ou pour aller plus loin, vous pouvez donc :

- Arrêter l'utilisation de vaisselle et de couverts jetables (gobelets, verres, couverts et assiettes) pour la restauration sur place
- Arrêter l'utilisation de pailles et touillettes jetables
- Ne pas mettre à disposition gratuitement des bouteilles en plastique (scène, loges, catering,...)
- Essayer de diminuer ou de cesser la vente de boissons dans des bouteilles en plastique
- Ne pas inclure de confettis et paillettes dans les scénographies et décors, à éviter y compris pour les confettis qui ne sont pas interdits (papier) mais qui sont des déchets évitables
- Permettre au public d'avoir un accès gratuit à l'eau potable, et favoriser le fait qu'il y ait recours (l'indiquer de manière visible et autoriser les gourdes notamment)
- N'imprimer que sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement, notamment pour les prospectus publicitaires et catalogues imprimés
- Ne plus imprimer les tickets de caisse ou de carte bancaire, sauf demande du client
- Mettre en place un tri à la source et la collecte de biodéchets, et le faire savoir à vos équipes comme à vos publics